



**SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
DU PETIT CUL DE SAC MARIN**

POSTE COMPTABLE :
Trésorerie de Pointe-à-Pitre municipale

Exercice 2011

Rapport n° 2015-0039
Jugement n° 2015-0003
Séance plénière et publique du 22 septembre 2015
Délibéré le 22 septembre 2015
Prononcé le 6 octobre 2015

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

Vu les comptes rendus en qualité de comptable du Syndicat mixte des transports du Petit Cul de Sac Marin par M. X du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 modifiée notamment par l'article 90 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du VI de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, alors applicable ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics communaux ;

Vu le réquisitoire n° 2014-0066-0008 du 6 août 2014 du procureur financier saisissant la chambre à fin d'instruction sur des faits susceptibles d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X ;

Vu la décision n°03/2014 du 30 septembre 2014 du président de la chambre attribuant à Mme Laurence MOUYSSSET, présidente de section, rapporteur, l'instruction du jugement des comptes du syndicat ;

Vu la notification de ce réquisitoire et de cette décision le 8 octobre 2014, par lettre, à M. X (accusé de réception du 16 octobre 2014), et au président du syndicat mixte (accusé de réception du 14 octobre 2014) ;

Vu les lettres adressées par le rapporteur, le 20 octobre 2014, à M. X et à l'ordonnateur ;

Vu la réponse de M. X du 9 janvier 2015, enregistrée au greffe de la chambre le 21 janvier 2015, celle du président du syndicat mixte du 3 novembre 2014, enregistrée le 6 novembre 2014 ;

Vu la notification de la date de la séance publique par courrier, le 19 août 2015, à M. X (accusé de réception du 29 août 2015) et à l'ordonnateur (accusé de réception du 21 août 2015) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les conclusions n°2015-052-CJU-039 du procureur financier en date du 13 août 2015 ;

Après avoir entendu, lors de l'audience publique, Mme Laurence MOUYSET en son rapport et, M. Jean-Luc MARON, procureur financier, en ses observations ;

En l'absence de M. X, comptable en cause et de l'ordonnateur ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

Entendu en délibéré, les observations de M. Alexandre ABOU, premier conseiller, réviseur ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

Sur la présomption de charge unique portant sur le paiement de la rémunération de la collaboratrice de cabinet

Attendu que, par réquisitoire n° 2014-0066-0008 du 6 août 2014, le procureur financier a requis la chambre de se prononcer sur la responsabilité de M. X au motif que celui-ci aurait pris en charge, entre les mois de janvier et de novembre 2011, des mandats de paiement, d'un montant total de 64 112,14 €, portant rémunération de la collaboratrice de cabinet du président du Syndicat mixte des transports du Petit Cul de Sac Marin sans s'assurer de l'exactitude des calculs de liquidation et de l'existence des pièces justificatives de la dépense comme l'exige la réglementation ;

Sur l'existence d'un manquement du comptable

Attendu qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses, dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique ; que cette responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, alors applicable, il incombe aux comptables publics, notamment en matière de dépenses, d'exercer « *le contrôle [...] de la validité de la créance* » ; que l'article 13 de ce décret précise à cet égard que « *le contrôle porte sur la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation, l'intervention préalable des contrôles réglementaire et la production des justifications* ; qu'en application de l'article 30 de ce même décret, « *la liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la créance* » ;

Attendu que, par arrêté n° 2010-022-12 du 22 décembre 2010 du président du Syndicat mixte des transports de Petit Cul de Sac Marin, Mme Y a été détachée hors de son cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial pour exercer les fonctions de collaboratrice de cabinet ; que l'article 3 prévoit que l'intéressée devait percevoir une rémunération fixée à 80 % du traitement indiciaire correspondant à l'emploi fonctionnel de direction le plus élevé de l'établissement, soit l'indice majoré 798, ainsi qu'une indemnité de vie chère de 40 %, soit une rémunération brute mensuelle de 4 138,37 € à laquelle devait s'ajouter, selon l'article 4, un régime indemnitaire s'élevant à 50 % du montant maximal du régime indemnitaire servi au titulaire de l'emploi fonctionnel, soit 1 427,74 €, correspondant à 1 784,68 € x 80 % ;

Attendu que le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet, visé par l'arrêté du 22 décembre 2010, prévoit que la rémunération d'un collaborateur de cabinet ne peut excéder 90 % du montant du traitement et du régime indemnitaire servis au titulaire de l'emploi fonctionnel de direction le plus élevé de l'établissement ou de l'indice terminal le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans l'établissement ;

Attendu qu'au cas d'espèce, l'emploi de référence correspond à celui du directeur général des services ;

Attendu que le comptable a versé à Mme Y une rémunération égale à 100 % de l'indice majoré 798 au lieu des 80 % fixés par l'arrêté du 22 décembre 2010, soit 3 694,97 €, au lieu de 80 % dudit indice brut majoré, soit 2 955,98 € ;

Attendu que le comptable a liquidé l'indemnité de vie chère sur la base de 40 % de la somme correspondant à l'indice 798, au lieu de prendre pour référence la somme correspondant à 80 % de cet indice ; que, de surcroît, le calcul de l'indemnité de vie chère a intégré une bonification indiciaire (NBI) de 115,75 € ; que la NBI ne devait pas être incluse dans le calcul du régime indemnitaire de référence servant à déterminer le montant de l'indemnité de vie chère de la collaboratrice de cabinet, dès lors qu'elle n'est pas assimilable à une prime et qu'elle n'était pas prévue dans l'arrêté du 22 décembre 2010 ;

Attendu qu'au total, Mme Y a perçu, au titre de l'indemnité de vie chère, un montant mensuel de 1 524,28 € au lieu de 1 182,39 € ;

Attendu que, par cette double erreur de liquidation, le comptable a versé à Mme Y une rémunération brute mensuelle de 5 219,25 € au lieu de 4 138,37 €, si l'arrêté du 22 décembre 2010 avait été respecté, soit un trop-payé mensuel de 1 080,88 € ;

Attendu que, par ailleurs, l'arrêté du 22 décembre 2010 relatif au régime indemnitaire de Mme Y comporte, en son article 4, une incohérence puisque celui-ci fixe son régime indemnitaire au taux de 50 % du régime indemnitaire servi au titulaire de l'emploi fonctionnel le plus élevé dans l'établissement, soit 892,34 € mensuels, alors que, selon le même article 4 de l'arrêté, le calcul effectué est fondé sur un taux de 80 % et se traduit par le versement mensuel de 1 427,74 € de janvier à novembre 2011, soit un trop-payé mensuel de 535,40 € ;

Attendu que, comme indiqué ci-dessus, Mme Y a aussi perçu, du 1^{er} janvier 2011 au 30 novembre 2011, une NBI de 25 points, d'un montant mensuel de 115,75 € pour laquelle elle ne bénéficiait d'aucun arrêté d'attribution ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments, que M. X ne s'est pas assuré de l'exactitude des calculs de liquidation quant à la rémunération de la collaboratrice de cabinet ; qu'il se trouvait par ailleurs en présence de données contradictoires, ce qui aurait dû l'amener à suspendre le paiement et à se tourner vers l'ordonnateur pour obtenir les précisions et justifications nécessaires ; qu'ainsi, en s'abstenant de suspendre les paiements, il a manqué à ses obligations et engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Attendu qu'il n'en irait autrement que si le comptable pouvait exciper de la force majeure ; qu'en effet, l'article 60-V de la loi n° 63-156 indique que « *lorsque (...) le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public* » ;

Attendu que, selon la Cour des comptes, des circonstances ne sont constitutives de la force majeure qu'à la condition que les trois critères de circonstance extérieure à la personne du comptable, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité soient réunis ;

Attendu que les circonstances évoquées par le comptable et l'ordonnateur relèvent de dysfonctionnements internes du poste et ne sont pas constitutives de la force majeure ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que le comptable et l'ordonnateur estiment que le manquement n'a pas causé de préjudice financier à l'établissement dès lors que les erreurs de liquidation de la rémunération de Mme Y, en qualité de collaboratrice de cabinet, ont été largement compensées par la suite lorsque cette dernière a occupé, à l'occasion d'un changement de statut, les fonctions de directrice générale des services par intérim ;

Attendu que cet argument est inopérant pour justifier l'absence de préjudice ; que la baisse de la rémunération de Mme Y en 2012 fait suite à son inscription sur une liste d'aptitude en qualité d'attachée territoriale (5^{ème} échelon) ; qu'ainsi, elle ne pouvait prétendre à une rémunération supérieure à celle que lui conférait son grade ;

Attendu que, dans sa réponse, l'ordonnateur fait valoir de même que le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice à l'établissement compte tenu de la disponibilité des crédits sur l'exercice 2011 ; que cet argument doit être écarté, la disponibilité des crédits n'établissant pas que les sommes en cause étaient dues ;

Attendu que les manquements du comptable à ses obligations de contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation ont conduit au versement de rémunérations supérieures aux plafonds fixés dans l'arrêté du 22 décembre 2010 ; que ce seul caractère indu des paiements litigieux suffit à établir l'existence d'un préjudice financier pour l'établissement, au sens des dispositions du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée ;

Sur le lien de causalité

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que le lien de causalité entre le manquement du comptable à ses obligations de contrôle et le préjudice financier est établi ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de constituer M. X débiteur du Syndicat mixte des transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Sur le montant du débet

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 que la responsabilité du comptable public est engagée du seul fait du paiement irrégulier et à concurrence de la totalité des dépenses en cause ; qu'ainsi, le réquisitoire a évalué la charge à 64 112,14 € ;

Attendu que le juge des comptes peut limiter le débet au montant du seul trop-payé, notamment si celui-ci se déduit de la simple rectification d'un calcul de liquidation ou si le comptable fournit les éléments permettant de le déterminer ;

Attendu que le trop-payé s'élève à 19 052,33 € sur la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2011 ; que, cependant, le réquisitoire n'intègre pas dans le périmètre de la présomption de charge le mandat n°303 du 14 avril 2011, bordereau n°39 d'un montant de 5 827,45 € ; qu'il y a ainsi lieu de ne pas retenir le montant du trop-payé au titre du mois d'avril 2011, soit 1 732,03 € ; qu'ainsi, le montant du débet est fixé à 17 320,30 € ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, cette date est le 16 octobre 2014, date de réception du réquisitoire par M. X ;

Sur le respect des règles de contrôle sélectif de la dépense

Attendu que le paragraphe IX de l'article n° 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 dispose que « *les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect, par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée [...]* » ;

Attendu que le plan de contrôle sélectif, approuvé le 2 décembre 2010 par la direction régionale des finances publique de la Guadeloupe, prévoyait un « *contrôle obligatoire (a priori ou a posteriori) des entrants (exhaustif)...* » ;

Attendu que Mme Y a été nommée collaboratrice de cabinet par arrêté du 22 décembre 2010 ; qu'ainsi, le traitement du mois de janvier 2011 de l'intéressée constituait une paye « entrante » pour laquelle un contrôle exhaustif du comptable était obligatoire ; que dès lors, le manquement du comptable public est intervenu dans un champ couvert par le contrôle hiérarchisé de la dépense du Syndicat mixte des transports du Petit Cul de Sac Marin ; qu'en conséquence, aucune remise gracieuse totale ne pourra être accordée à M. X qui devra s'acquitter d'un laissé à charge représentant, au moins, trois millièmes du cautionnement du poste comptable, soit 702 € ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1 : La responsabilité de M. X, comptable du Syndicat mixte des transports du Petit Cul de Sac Marin, est engagée au titre de sa gestion pour l'exercice 2011, pour avoir pris en charge des mandats de rémunération sans avoir effectué tous les contrôles réglementaires, notamment la vérification de l'exactitude des calculs de liquidation.

Article 2 : Le manquement du comptable a causé un préjudice à l'organisme.

Article 3 : M. X est constitué débiteur du Syndicat mixte des transports du Petit Cul de Sac Marin de la somme de dix-sept-mille trois-cent-vingt euros et trente centimes (17 320,30 €), somme augmentée des intérêts au taux légal à compter de la date de notification du réquisitoire, soit le 16 octobre 2014.

Article 4 : M. X ne sera déchargé de sa gestion pour l'année 2011 qu'après apurement du débet.

Fait et jugé par M. COLCOMBET, président de séance, MM. ABOU, LANDI, PLANTARD, STEFANIZZI, premiers conseillers ;

En présence de Mme AZARES, greffière de séance.

Le président de séance

La greffière de séance

Yves COLCOMBET

Martine AZARES

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Le secrétaire général

Raphaël BOYER

En application des articles R. 242-14 et R. 242-16 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, selon les modalités prévues aux articles R. 242-17 et R. 242-19 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce, dans les conditions prévues à l'article R. 242-26 du même code.